

Bourgeoisie de La Neuveville

**REGLEMENT
CONCERNANT LES EMOLUMENTS**

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE

DE LA NEUVEVILLE

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET.....	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES.....	5
2. PROTECTION DES DONNEES.....	5
3. EMOLUMENTS DIVERS.....	5
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	6
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	7

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil bourgeois adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil bourgeois peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement **Art. 12** Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes

Droit des personnes	Art. 15 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	fr. 50.--
Naturalisation Indigénat communal	Art. 16 ¹ Emolument de naturalisation / indigénat communal	Selon décision prise par l'assemblée bourgeoise, de cas en cas.
	² Emolument de traitement	Emolument II

2. Protection des données

	Art. 17 ¹ Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Emolument II (sous réserve de l'art. 4, 4ème alinéa ci-dessus)
	² Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données	Emolument II

3. Emoluments divers

Recherches	Art. 18 Recherches dans les archives
------------	---

	communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 19 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	Art. 20 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 30.--

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 21 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil bourgeois arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II. ² Le conseil bourgeois fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil bourgeois publie le tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 22 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 23 ¹ Le conseil bourgeois fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du et toutes les autres prescriptions contraires. ³ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 10 décembre 2005.

Le Maître bourgeois

François Marolf

Le Secrétaire

Claude Evard

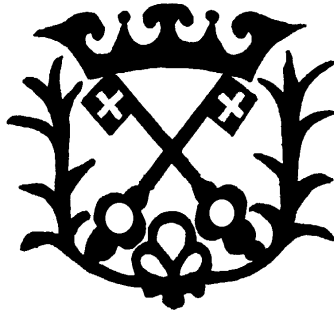
IV. Certificat de dépôt

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise de La Neuveville du 26 août 2005 au 27 septembre 2005 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n°29 et 30 du vendredi 26 août 2005 et du vendredi 2 septembre 2005 de la Feuille officielle d'avis.

La Neuveville, le 10 décembre 2005

Le Secrétaire:

Claude Evard



Bourgeoisie de La Neuveville

**TARIF
DES EMOLUMENTS**

**DE LA
COMMUNE BOURGEOISE
DE LA NEUVEVILLE**

Vu l'article 21 du règlement sur les émoluments de la commune bourgeoise de La Neuveville du 10 décembre 2005, le Conseil bourgeois édicte le tarif des émoluments suivant:

1.	Emolument I	fr.	50.--	par heure
2.	Emolument II	fr.	100.--	par heure
3.	Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	fr.	1.--	par page
4.	Indemnités kilométriques	fr.	1.--	par km
5.	Recherches dans les registres bourgeois	fr.	50.--	par heure

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 10 décembre 2005 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le Conseil bourgeois de la bourgeoisie de La Neuveville lors de sa séance du 28 juin 2005.

Le Maître bourgeois

François Marolf

Le Secrétaire

Claude Evard